



CHAPITRE 31

LOI POURVOYANT AU REMBOURSEMENT DES SUBSIDES PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
du remboursement des subsides par les chemins de fer.

2. Une somme d'une demie de un pour cent sur le Pourcentage
montant de la subvention payée par la province, soit des subven-
avant soit après l'entrée en vigueur des présents Statuts tions payables
refondus, pour aider à la construction d'un chemin de annuelle-
fer, est imposée et prélevée chaque année sur tel chemin ment.
de fer, et est payable au trésorier de la province par la
compagnie, corporation ou personne, qui est propriétaire
de, qui possède ou qui exploite ce chemin de fer, en deux
versements semestriels et égaux le premier janvier et le
premier juillet de chaque année. S. R. (1909), 1436.

3. Au lieu de la somme d'une demie de un pour Pourcentage
cent sur la subvention totale imposée et prélevée en des recettes
vertu de l'article 2, toute compagnie de chemin de nettes paya-
fer subventionnée par la province, soit avant soit après ble annuelle-
l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, et ment au lieu
toute compagnie, corporation ou personne, propriétaire du pourcen-
d'un, ou possédant ou exploitant un chemin de fer sub- tage des sub-
ventionné doit, si elle a transmis dans le délai prescrit ventions.
les rapports mentionnés dans l'article 4, payer annuel-
lement, en deux paiements égaux, le premier janvier
et le premier juillet de chaque année, au trésorier de la
province, une somme de cinq pour cent sur les recettes
nettes de ce chemin de fer subventionné, tels qu'établies
par lesdits rapports; pourvu que, si telle compagnie, Proviso.
corporation ou personne refuse ou néglige de transmettre
ces rapports dans le délai prescrit, elle soit tenue de payer
la somme d'une demie de un pour cent imposée et pré-
levée en vertu de l'article 2 et en la manière y indiquée.
S. R. (1909), 1437.

Rapports des compagnies de chemin de fer, etc. 4. 1. Toute compagnie, corporation ou personne, visée par les articles 2 et 3 doit, en sus des rapports exigés par la loi générale concernant les chemins de fer, préparer annuellement des rapports, suivant les formules contenues dans l'annexe de la présente loi, du trafic et des frais d'exploitation et des profits nets de ce chemin de fer subventionné, et de tous les renseignements exigés, tels que spécifiés dans lesdites formules; ces rapports sont datés, signés et attestés sous serment, par telle personne, ou par le secrétaire ou quelque autre officier principal de telle compagnie ou corporation, et par le président, ou, en son absence, par le vice-président ou le gérant de la compagnie ou corporation.

Frais d'exploitation. Les frais d'exploitation ne comprennent pas les montants payés ou dus pour les taxes, pour les intérêts sur les hypothèques et sur les obligations et pour le fonds d'amortissement.

Profits nets. Pour les fins du calcul des profits nets, les montants payés ou dus pour les taxes, pour l'intérêt sur les hypothèques et sur les obligations, et pour le fonds d'amortissement ne sont pas déduits des recettes brutes.

Période pour laquelle sont préparés ces rapports. 2. Ces rapports doivent couvrir les douze mois finissant le trente juin de l'année suivant la date du rapport précédent ou toute autre période de temps et toute autre date d'expiration de telle période de temps, que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Transmission d'un double au ministre des travaux publics. 3. Un double de ces rapports, daté, signé et attesté, comme susdit, est transmis par telle compagnie, corporation ou personne au ministre des travaux publics et du travail dans les trois mois qui suivent le 1er juillet de chaque année, ou dans les trois mois qui suivent la date fixée par la lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2.

Autres rapports, etc. 4. Telle compagnie, corporation ou personne doit fournir aussi, outre les renseignements qui doivent être transmis au ministre tels que spécifiés dans ces formules, tous autres renseignements et rapports que peut exiger, de temps en temps, le ministre.

Présentation des rapports aux Chambres. 5. Le ministre soumet aux deux Chambres de la Législature, dans les vingt et un premiers jours de chacune de ses sessions, les rapports qui lui ont été faits et transmis conformément à la présente loi. S. R. (1909), 1438; 11 Geo. V, c. 31, s. 1.

Pouvoir du ministre de faire l'examen des livres, etc. 5. Si le ministre des travaux publics et du travail a raison de croire que les rapports de quelqu'une de ces compagnies, corporations ou personnes n'indiquent pas fidèlement quels ont été les profits nets du

chemin de fer, il peut charger spécialement un officier d'aller faire l'inspection des livres et registres de telle compagnie, corporation ou personne et interroger sous serment les officiers de cette compagnie ou corporation et les employés de cette personne au sujet des entrées qui y sont faites; ces livres et registres doivent être soumis pour examen à l'officier chargé de l'inspection, et ces officiers et employés sont tenus de répondre aux questions qui leur sont posées à ce sujet.

Si la compagnie, corporation ou personne refuse de laisser voir ses livres et registres, ou si ses officiers ou employés refusent de répondre aux questions s'y rapportant qui leur sont faites, la compagnie, corporation ou personne est censée ne pas avoir fourni les rapports exigés par l'article 4, et le proviso de l'article 3 s'applique à telle compagnie, corporation ou personne ainsi qu'au paiement qu'elle sera tenue de faire. S. R. (1909), 1439.

Peines contre la compagnie qui refuse de laisser examiner ses livres, etc.

6. Toutes les sommes prélevées en vertu de la présente loi constituent en faveur de la province, un fonds de remboursement de tous les deniers qui ont été payés ou qui peuvent l'être à compte des subventions aux compagnies de chemin de fer. S. R. (1909), 1440.

Fonds de remboursement.

7. Ce fonds doit être placé, par le trésorier de la province, en obligations provinciales ou fédérales ou employé au rachat des obligations de la province non libérées, ou affecté à l'acquisition d'autres valeurs approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 1441.

Placement de ce fonds.

8. Ce fonds ne doit, en aucun temps, ni même provisoirement, être affecté à d'autres fins que celles mentionnées dans les articles 6 et 7. S. R. (1909), 1442.

Fins auxquelles le fonds est affecté.

9. Sauf les dispositions spéciales à ce contraires le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi.

Exécution de la loi.

ANNEXE

I

PRODUIT DE L'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER

—	\$	cts
1. Trafic des voyageurs.....		
2. Trafic des marchandises.....		
3. Service des postes et des messageries.....		
4. Autres provenances.....		
Total.....		

A

FRAIS D'EXPLOITATION—ENTRETIEN DE LA VOIE, DES
BATIMENTS, ETC.

—	\$	cts
1. Coût de la main d'œuvre employée à l'entretien de la voie, y compris les évitements et garages.....		
2. Coût des rails en fer avec attaches.....		
3. Coût des rails en acier avec attaches.....		
4. Ballastage.....		
5. Réparation des ponts, ponceaux.....		
6. Réparation et renouvellement de bâtiments....		
7. Réparation de clôtures.....		
8. Enlèvement de la neige.....		
9. Surintendance.....		
Total.....		

B

FRAIS D'EXPLOITATION—SERVICE ET RÉPARATION DES
LOCOMOTIVES

—	\$	cts
1. Salaires des mécaniciens, chauffeurs et nettoyeurs		
2. Combustibles : charbon.....		
do bois.....		
3. Réparation des locomotives et tenders.....		
4. Huile, graisse, étoupe et chiffon pour les loco- motives.....		
5. Machines d'alimentation d'eau.....		
6. Réparation d'outillage et de machines.....		
7. Surintendance.....		
Total.....		

C

FRAIS D'EXPLOITATION—SERVICE ET RÉPARATION DES WAGONS

—	\$	cts
1. Gages et matériaux pour la réparation des wagons à voyageurs.....		
2. Gages et matériaux pour la réparation des wagons à marchandises et des chasse-neige.....		
3. Surintendance.....		
Total.....		

D

FRAIS D'EXPLOITATION—DÉPENSES GÉNÉRALES

—	\$	cts
1. Frais de bureaux y compris ceux des directeurs, auditeurs, administration, frais de route, fourniture, etc.....		
2. Agents de station, commis, chargeurs, etc.....		
3. Conducteurs, préposés aux bagages et serre-freins.		
4. Indemnité pour accident ayant occasionné des blessures.....		
5. do pour perte et avarie de marchandises..		
6. do pour bestiaux tués.....		
7. Frais de passage d'eau et bateaux-passeurs.....		
8. Frais d'agences étrangères.....		
9. Fournitures diverses, y compris lumière, lampes et appareils de signaux.....		
10. Tous autres frais.....		
11.		
12.		
13.		
Total.....		

Des blancs sont laissés pour l'insertion de tous autres items de dépenses non compris dans l'état qui précède.

2

SOMMAIRE DES FRAIS D'EXPLOITATION

—	\$	cts
A. Entretien de la voie, des bâtiments, etc.....		
B. Service et réparation des locomotives.....		
C. Service et réparation des wagons.....		
D. Frais généraux d'exploitation.....		
Total.....		

L'état ci-dessus doit comprendre tous les frais d'exploitation du chemin de fer, et le total doit s'accorder avec l'état publié par la compagnie.

3

RÉCAPITULATION

—	\$	cts
Recettes du chemin de fer		
Frais d'exploitation		
Recettes nettes		

S. R. (1909), 1442, cédula.